Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a

été possible de se procurer. Les détails de cet exem-

| may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below. | | | plaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibli ographique, qui peuvent modifier une image reproduite ou qui peuvent exiger une modification dans la métho de normale de filmage sont indiqués ci-dessous. | | | |
|---|---|----------------|---|--|--|--|
| | Coloured covers / Couverture de couleur | | Coloured pages / Pages de couleur Pages damaged / Pages endommagées | | | |
| | Covers damaged / Couverture endommagée | | Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées | | | |
| | Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée | \checkmark | Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées | | | |
| | Cover title missing / Le titre de couverture manque Coloured maps / Cartes géographiques en couleur | | Pages detached / Pages détachées | | | |
| | Coloured ink (i.e. other than blue or black) / | \overline{V} | Showthrough / Transparence | | | |
| | Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire) Coloured plates and/or illustrations / | \checkmark | Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression | | | |
| | Planches et/ou illustrations en couleur | | Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire | | | |
| V | Bound with other material / Relié avec d'autres documents | | Pages wholly or partially obscured by errata slips tissues, etc., have been refilmed to ensure the bes | | | |
| | Only edition available / Seule édition disponible | | possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à | | | |
| \checkmark | Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge | | obtenir la meilleure image possible. Opposing pages with varying colouration o | | | |
| | Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / II se peut que certaines pages | | discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations son filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible. | | | |
| | blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées. | | | | | |
| | Additional comments / Commentaires supplémentaires: | | | | | |
| | | | | | | |

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

The Institute has attempted to obtain the best original

copy available for filming. Features of this copy which

| 10x | 14x | 18x | 22) | 20 | δX | 30x |
|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| | | | | | | |
| 12× | | 16x | 20x | 24x | 28x | 32x |

1ère Session, 5e Parlement, 18 Victoria, 1855.

BILL.

Acte pour établir un bureau d'enregistrement au port d'Amherst, dans les Iles de la Magdeleine, comté de Gaspé.

Reçu et lu, la première fois, lundi, 12 mars 1855.

Seconde lecture, lundi, 19 mars 1855.

M. LEBOUTILLIER.

QUEBEC:
IMPRIME PAR LOVELL ET LAMOUREUX,
RUE LA MONTAGNE.

1855.]

No. 285.

Acte pour établir un bureau d'enregistrement au port d'Amherst, dans les Iles de la Magdeleine, comté de Gaspé.

BILL.

TTENDU qu'à raison de la grande étendue du comté de Préambule Gaspé, tel qu'actuellement constitué pour les fins d'enregistrement, il est extrêmement incommode et onéreux pour les habitants des Iles de la Magdeleine, formant partie du dit comté pour 5 l'objet de la représentation, d'aller au bureau d'enregistrement établi et tenu à Percé dans le dit comté pour les fins de l'enregistrement; et qu'il est en conséquence expédient que les dites Îles de la Magdeleine soient érigées en une division distincte pour les fins de l'enregistrement;—A ces causes, qu'il soit statué, etc., 10 comme suit:

jour de mil huit cent Les Iles de la I. Depuis et après le , les dites Iles de la Magdeleine, formant main-Magdeleine formeront une cinquante tenant partie du dit comté de Gaspé, seront érigées en une divi- division sépasion d'enregistrement et formeront telle division pour les fins de rée. 15 l'enregistrement, en vertu de l'ordonnance ci-après mentionnée, des actes et autres documents affectant la propriété foncière, sous le nom de la division d'enregistrement des Iles de la Magdeleine.

II. Le bureau d'enregistrement pour la dite division d'enregis- Le bureau trement des Iles de la Magdeleine, sera établi et tenu au port ment sera tenu 20 d'Amherst, dans les dites lles; et il sera loisible au gouverneur à Amherst. de cette province de nommer de temps à autre une personne Un registracompétente et convenable pour être registrateur de et pour la teur sera nomdite division, et destituer de temps à autre toute personne nommée mé. pour remplir la dite charge, et en nommer une autre à sa place.

III. Aussitôt que le bureau d'enregistrement pour la dite divi- Des copies des sion sera établi, il sera du devoir du registrateur du comté de registra af-Gaspé, de remettre au registrateur pour la dite division d'enregis- fectant la protrement des Îles de la Magdeleine, des copies certifiées de tous les dies Îles 30 sommaires, registres, index, documents et papiers, concernant ou seront transaffectant de quelque manière que ce soit les terres, tènements, bureau d'enhéritages, propriétés réelles ou immobilières, situées dans les dites registrement.

Ordonnance 4 Vie., c. 30.

Iles de la Magdeleine, comme susdit, ou aucunes charges ou hyputhèques sur icelies, faits, déposés ou entrés dans le bureau d'em co suemont y prile comté de Gaspé, depuis la mise en sorce de l'apparation de genverneur et du conseil spécial pour les affaires do 11 - 10 ant province du Bas Canada, passé dans la qua- 5 trième année du règne de sa majesté, et intitulé, " Ordonnance "pour preserie est regler i enrogistrement des titres aux terres, tène-"ments et his hand, chens, reels on immobiliers, et des charges et "hypothèques sur iceur; et pour le changement et l'amélioration seus cortains reports de la loi relativement à l'aliénation et 10 " l'hapothézation des biens récls et des droits et intérêts acquis en "iceux," seront faites par le registrateur pour le dit comté de Gaspé et transmises par lui au registrateur pour la dite division des lles de la Magdeleine, pour demeurer là comme partie des archives et documents du dit bureau d'enregistrement pour le dit comté 15 des Iles de la Magdeleine, et pour telles copies certifiées le registrateur qui les fournira recevra à même le fond du revenu contelles copies. solidé de cette province une somme égale à six deniers par cent (A être proposi en conité.) mots, contenues dans telles copies certifiées.

Comment seront payées